

Règlement des Etudes des DEUST, Licences et Masters STAPS

Soumis au Conseil d'UFR du 10 juillet 2025

La charte des examens reste le texte de référence. Ce règlement d'études, commun au DEUST, à toutes les mentions de Licences et au Master du Domaine des Sciences, Technologies, Santé, vient en complément des articles 1 et 3 de la charte des examens

Articles additifs à la charte des examens

Ces articles ne modifient pas mais complètent les articles 1 à 3 de la charte des examens

Art. 1.6a Le statut AJAC n'est pas de droit. Il peut être accordé de manière exceptionnelle après étude du dossier de l'étudiant par le jury. Un plan d'études sera alors constitué par le jury pour l'accompagnement de l'étudiant. Cette décision ne peut être prise que par le jury de l'année d'étude au moment des délibérations en fin d'année universitaire. Les dates des enseignements et des examens CT et CC ne feront pas l'objet d'un aménagement spécifique, l'année inférieure devra toujours être priorisée.

Art. 1.6b Toute absence doit être justifiée auprès de l'enseignant responsable de la matière. Le justificatif doit être déposé au secrétariat ou transmis par mail dans un délai de 7 jours calendaires après la date de l'absence.

En DEUST tout étudiant absent à plus d'une séance de TD, TP ou CM par matière et par semestre, sans motif reconnu valable par le président de jury, ne sera pas admis à se présenter aux épreuves restantes pour cette matière.

Lesdites épreuves seront sanctionnées d'un 0

En licence et licence professionnelle tout étudiant absent à plus d'une séance de TD ou TP par matière et par semestre, sans motif reconnu valable par le président de jury, ne sera pas admis à se présenter aux épreuves restantes pour cette matière.

Lesdites épreuves seront sanctionnées d'un 0

En Master tout étudiant absent à plus d'une séance de TD ou TP par matière et par semestre, sans motif reconnu valable par le président de jury, sera déclaré ABI (absence injustifiée) et ne sera pas admis à se présenter aux épreuves restantes pour cette matière.

Art. 1.8a « Spécifique aux DEUSTs STAPS » La validation de chaque année des DEUSTs STAPS est conditionnée par l'obtention moyenne générale d'au moins 10/20, d'une note minimale de 10/20 à l'élément constitutif de stage et pour la mention MF d'une note supérieure ou égale à 10/20 aux UE « techniques et méthodes de remise en forme ».

Art. 1.8b « Spécifique à la LICENCE STAPS » La validation de la deuxième année et de la troisième année de LICENCE STAPS est conditionnée par l'obtention d'une note minimale de 10/20 à l'élément constitutif de stage pour chacune des années.

Art. 1.8c « Spécifique LICENCE 1 et LICENCE 2 STAPS, LICENCE 3 STAPS ES la validation de la Licence est assujettie à l'obtention d'une moyenne générale d'au moins 10/20 et d'une note supérieure ou égale à 7/20 à l'ensemble des UE de chaque année d'étude.

Art. 1.8d « Spécifique à la LICENCE 3 – APAS » : La validation de la licence est conditionnée par l'obtention d'une note minimale de 10/20 aux matières 'pratique professionnelle tutoré de réhabilitation' dans chacun des semestres.

Art. 1.8e « Spécifique au MASTER STAPS » La validation de la première année et de la deuxième année du Master STAPS est conditionnée par l'obtention d'une moyenne générale d'au moins 10/20 et d'une note minimale de 10/20 à l'élément constitutif de stage.

Art. 1.8f « Spécifique au Licence professionnelle NSA » : La validation de la licence est assujettie à l'obtention d'une moyenne générale d'au moins 10/20 et d'une note supérieure ou égale à 8/20 à l'ensemble des UE de l'année d'étude.

Art. 1.8g « Spécifique au MASTER STAPS » L'évaluation de l'élément constitutif stage est soumis à l'avis de la commission pédagogique de Master.

Art. 1.8h Dans la matière "exprimer son parcours professionnel et sécurité pratiquants", et toutes les matières faisant l'objet d'une convention de stage, une note de 0 sera attribuée à tout étudiant n'ayant pas remis son quitus ou attestation de fin de stage. Par ailleurs, sans quitus en "exprimer son parcours professionnel et sécurité pratiquants", aucune ADD ne pourra être délivrée à cet étudiant.

Art.1.8i « Spécifique parcours LAS » : La Licence Accès Santé de l'UFR STAPS est organisée en session unique. Pour les matières constitutives de l'UE "mineure santé", la règle de calcul à la matière tient toutefois compte de l'organisation en deux sessions des UE de mineure santé par l'Université de Montpellier. Ainsi, le CT1 et le CT2 correspondent, respectivement, aux examens de première et de seconde session de l'UE correspondante dans les MCC de l'Université de Montpellier. En accord avec cette correspondance, les étudiants validant directement (sans compensation) la matière au CT1, et seulement eux, ne peuvent pas bénéficier d'un CT2. Pour pouvoir présenter une candidature à l'admission en deuxième ou troisième année du premier cycle des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique, les étudiants en Accès Santé (LOSII, LOSC2 et LOSC3), doivent valider leur année sans avoir recours aux épreuves de seconde chance.

Art. 1.9 Les étudiants doivent ramener leur convention de stage signée par le responsable de la structure d'accueil, le tuteur au sein de la structure d'accueil et eux-mêmes au secrétariat de l'UFR STAPS au plus tard 7 jours avant la date de début de la mise en stage.

Art. 2.5 Toute absence doit être justifiée auprès de l'enseignant responsable de la matière. Le justificatif doit être déposé au secrétariat ou transmis par mail dans un délai de 7 jours calendaires après la date de l'absence.

Art. 3.3a Sauf en cas de compensation par le résultat de l'UE ou des semestres, la note minimale de 10/20 doit être obtenue pour permettre la conservation de ladite note d'une année sur l'autre.

Art. 3.5a S'il souhaite consulter sa copie, l'étudiant doit en effectuer la demande par email auprès de ou des enseignants responsables de la matière dans un délai de 7 jours à partir de la publication des résultats.